

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT CIVIL : Famille- Personnes

Cours de : Mme N'DIAYE

Chargée de TD : M. Frédéric SCHIFFLER

Année universitaire 2016 / 2017 - Licence L1

## **Méthodologie des fiches de jurisprudence : Cour d'appel**

**La fiche de jurisprudence d'un arrêt de Cour d'appel se réalise ainsi :**

- 1. Les faits :** Les circonstances ayant donné naissance au litige.
  
- 2. La procédure :** A partir du second degré (Cour d'appel), on doit distinguer la procédure antérieure de la procédure contemporaine ou actuelle. On ne relève pas les mêmes informations concernant la procédure antérieure et la procédure actuelle.
  - a. La procédure devant la juridiction du premier degré.**

A ce stade, on relève :

    - Le nom de la juridiction qui a statué.
    - La date de sa décision.
    - Les parties : Qui est demandeur et qui est défendeur.
    - L'objet de la demande : Ce que l'on veut obtenir.
    - La solution adoptée par la juridiction du premier degré.
  
  - b. La procédure devant la Cour d'appel.**

A ce stade, on relève :

    - La cour d'appel qui a statué.
    - La date de sa décision.
    - Les parties : Appelant et intimé.
    - L'objet des demandes : En appel, on peut distinguer les demandes d'un point de vue procédural (confirmation ou infirmation demandée du premier jugement) et les véritables demandes sur le fond de l'affaire qui reprennent en principe des demandes formulées devant la juridiction du premier degré.
  
- 3. Les moyens ou les arguments des parties développés devant la cour d'appel**

Ils comprennent aussi en principe, comme au premier degré 3 éléments :

  - a)Le fondement juridique :** La règle de droit invoquée.

- b) L'interprétation proposée ou souhaitée de cette règle.
- c) Les éléments de faits permettant cette interprétation dans l'affaire en cause.

4. **Les motifs de la Cour d'appel** : Le raisonnement juridique tenu par la juridiction du second degré.
5. **Le dispositif** : C'est la solution concrète de la Cour d'appel qui ne doit pas en principe se contenter de dire si elle confirme ou infirme le premier jugement.
6. **Les problèmes juridiques** : Il faut comme toujours formuler en termes généraux et abstraits la question de droit posée à la juridiction saisie.